



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
Clôture de l'examen de l'étude de dangers**

**Société ARKEMA
Installations classées pour la protection de l'environnement
Usine de La Chambre
Commune LA CHAMBRE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 réglementant les activités de l'usine Arkema de La Chambre ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2018 prenant acte de la révision de l'étude dangers ammoniac ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2018 prenant acte de la révision de l'étude dangers DMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2019 prenant acte de la révision de l'étude dangers Ateliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2019 prenant acte de la révision de l'étude dangers Liquides inflammables et H₂O₂ ;
- VU** les éléments listés dans le tableau 1 ci-après constituant l'étude de dangers de l'établissement Arkema de La Chambre ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 26 novembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

VU l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT que l'usine relève d'un classement SEVESO seuil-haut et, qu'à ce titre, une révision quinquennale de ses études de dangers est réglementaire ;

sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Tableau 1

Ammoniac

Étude des dangers référencée SEC3102-01 « Ammoniac », transmise le 22 décembre 2014 par ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie
Courrier de monsieur le préfet de la Savoie du 7 octobre 2016 relatif au premier examen de l'inspection des installations classées de l'étude de dangers ARKEMA SEC3102-01
Compléments ARKEMA du 31 mars 2017 sur l'étude de dangers référencée SEC3102-01 « Ammoniac »
Compléments ARKEMA du 12 octobre 2017 (réponses aux questions de l'inspection)
Réponse ARKEMA du 15 mai 2018

DMA

Étude des dangers DMA référencée SEC3101-01, transmise le 10 décembre 2014 par la société ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie
Courrier de monsieur le préfet de la Savoie à l'exploitant du 29 mars 2017 (demande de compléments)
Compléments transmis par ARKEMA le 27 octobre 2017
Courrier ARKEMA du 11 juillet 2018 – Compléments « effets dominos »

Ateliers

Étude des dangers Ateliers référencée SEC3104-01, transmise le 22 décembre 2014 par la société ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie
Rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2017 relatif à l'examen initial de l'étude de dangers Ateliers
Courrier de monsieur le préfet de la Savoie du 30 août 2017 à la société ARKEMA transmettant des demandes de compléments
Courrier Arkema du 20 juillet 2018 à monsieur le préfet de la Savoie transmettant les compléments

Liquides inflammables et H₂O₂

Étude des dangers « Liquides Inflammables » référencée SEC3103-01, transmise le 22 décembre 2014 par la société ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie
Courrier de monsieur le préfet de la Savoie du 23 octobre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection des installations classées relatif à son examen initial de l'étude de dangers Liquides Inflammables
Courrier du 27 décembre 2017 de l'exploitant de l'usine Arkema de La Chambre à monsieur le préfet de la Savoie annonçant la cessation d'activité du bac de fioul lourd
Courrier du 14 mai 2018 de l'exploitant de l'usine Arkema de La Chambre relatif au dégazage de son stockage de fioul lourd
Courrier du 28 mai 2018 de l'exploitant de l'usine Arkema de La Chambre relatif aux compléments de son étude de dangers « liquides inflammables »

Établissement

Étude des dangers référencée SEC001-06 transmise le 22 décembre 2014 par la société ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie
Étude des dangers référencée SEC001-06 transmise le 13 novembre 2019 par la société ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie

Toutes études de dangers

Courrier ARKEMA du 4 mai 2020
Courrier ARKEMA du 3 novembre 2020 (reprise des scénarios de modélisation des fiches FS DMEA et FS EA-IPA suite aux remarques DREAL)
Courrier électronique ARKEMA du 4 novembre 2020

Article 1^{er}

Il est donné acte à l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre des éléments transmis dans le cadre de son étude de dangers "Établissement" susvisée.

Il est prescrit à l'exploitant sa révision quinquennale au 31 juillet 2025, sous la forme d'une notice de réexamen qui vise, dans une optique d'amélioration continue, à :

1. s'assurer que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques dites "MMR") et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...);
2. identifier les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

L'objectif de la notice de réexamen est détaillé en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chambre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.


Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de La Chambre.

Chambéry, le 31 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

ANNEXE
Notice de réexamen

Il est attendu de l'exploitant un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

1. les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité ;
2. les nouvelles technologies disponibles en matière de mesures de maîtrise de risque ;
3. les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
4. les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site;
5. les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse;
6. le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis ;
7. les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'étude de dangers ;
8. les défaillances éventuelles des mesures de maîtrise de risque, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies) ;
9. les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI ;
10. l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement);
11. l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

Les conclusions des audits et revues de direction concernant l'application du système de gestion de la sécurité (SGS) pourront utilement servir de base au passage en revue des points 5 à 9.

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des mesures de maîtrise de risque (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des mesures de maîtrise de risque existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'étude de dangers, celles-ci pouvant être affectées par :
 - les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation
 - les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des mesures de maîtrise de risque et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).

Si le caractère approprié d'un de ces points est remis en cause, l'exploitant procède à la révision de l'étude de dangers. Elle est complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En outre, si la compatibilité du site avec son environnement ou les aléas précédemment déterminés sont remis en cause (notamment si des erreurs sont détectées ou si ceux-ci ont évolué suite à des modifications des installations), la révision de l'étude de dangers devra se positionner sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et, le cas échéant, sur un échancier.

Si le caractère approprié n'est pas remis en cause, la révision de l'étude de dangers n'est pas nécessaire.

Les évaluations précitées doivent néanmoins conduire soit :

- à n'apporter aucun changement à l'étude de dangers ;
- à apporter des adaptations mineures, auquel cas l'exploitant procède à une simple mise à jour de l'étude de dangers. Cette mise à jour est l'occasion d'intégrer les éventuelles modifications non notables de l'installation identifiées au cours des dernières années mais non consolidées dans l'étude de dangers, et tout particulièrement les schémas et descriptions des lignes et équipements associés aux scénarios étudiés dans l'étude de dangers.